



***Projet de Centrale de Production
d'Énergies Renouvelables Les
Champarts***

***COMMUNES DE NEUVILLE-AUX-BOIS
ET ASCHERES-le-MARCHE***

**Mémoire en réponse aux
observations de l'enquête publique**

(Procès-verbal des observations et questions du 15/10/2020)

Octobre 2020

CPENR Les Champarts
2 rue du libre Echange, CS 95893 31506 Toulouse CEDEX 5
Tél : 05.34.31.16.76 / fax : 05.34.31.63.76
info@abo-wind.fr / www.abo-wind.fr

**ABO
WIND**

SOMMAIRE

Pr é a m b u l e	3
1.Réponses aux questions du commissaire enquêteur.....	4
Au sujet des capacités techniques et financières	4
Au sujet de l'étude acoustique.....	5
Enseignements tirés de l'enquête publique du projet des Breuils	8
2.Réponses aux observations du public	9
Rendement du parc éolien	9
Aspects paysagers	10
Intérêt économique.....	11
Nuisances sur l'avifaune.....	12
Nuisances acoustiques	13
Justification de l'avancement des projets éoliens d'Aschères-le-Marché et de Neuville-aux-Bois..	14

Préambule

Le projet éolien de Centrale de Production d'Énergies Renouvelables (CPENR) Les Champarts sur les communes de Neuville-aux-Bois et Aschères-le-Marché s'inscrit dans une démarche de développement durable qui se décline à l'échelle nationale, régionale et locale.

Pour atteindre les objectifs européens, les principales mesures fixées lors du Grenelle de l'Environnement d'octobre 2007 sont de passer de 9 % à 20 % de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020. A l'échelle française, l'objectif était d'atteindre une puissance installée sur le territoire de 25 GW en 2020. De plus, la loi de transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 22 juillet 2015, vise le seuil de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en France et la production de 40 % d'énergie renouvelable à horizon 2030. Afin d'atteindre cet objectif, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de 2018 prévoit un essor de la capacité éolienne installée sur le territoire français de 34,1 à 35,6 GW d'ici 2028.

Fort de cette assise réglementaire, ABO Wind a proposé aux collectivités la conception d'un projet éolien sur les communes de Neuville-aux-Bois et Aschères-le-Marché suite à une analyse poussée du territoire.

L'analyse du site et la mise en place d'une démarche itérative ont permis de construire ce projet en associant les élus, riverains, utilisateurs du territoire et services de l'État. D'un point de vue technique et environnemental, ce projet a été élaboré avec les principes d'évitement, de réduction et de compensation des impacts. D'un point de vue social, ce projet a fait l'objet d'une information constante pendant toute la phase de conception par des bulletins d'information distribués dans chacune des boîtes aux lettres des habitants d'Aschères-le-Marché et Neuville-aux-Bois et des présentations aux élus à chaque phase de développement importante du projet.

Le projet éolien des Champarts a donné lieu le 12 novembre 2019 au dépôt d'une Demande d'Autorisation Environnementale en préfecture du Loiret, dans le cadre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. A la demande de la DREAL, ce dossier a été complété le 27 avril 2020.

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) portant sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis, rendu le 12 juin 2020, a appelé une réponse du porteur de projet ABO Wind.

Enfin l'enquête publique, mettant à disposition du public toutes les pièces du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et les avis, s'est déroulée du 8 septembre au 8 octobre 2020 inclus. Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport de synthèse sur les observations portées à l'enquête publique. Ce rapport a été remis sous forme de procès-verbal à la Société ABO Wind le 15 octobre 2020.

Le mémoire présenté ci-après vise à répondre aux questions qui figurent dans le procès-verbal du commissaire enquêteur. Les réponses apportées sont à chaque fois étayées par des références aux études présentes dans le dossier.

1. Réponses aux questions du commissaire enquêteur

Au sujet des capacités techniques et financières

Extraits du procès-verbal :

Le demandeur est la société « Centrale de Production d'Energies Renouvelables Les Champarts » (CPENR Les Champarts), filiale à 99 % d'ABO Wind SARL et à 1 % d'ABO Wind AG (Allemagne). Il est écrit par ailleurs dans le dossier que c'est ABO WIND Sarl qui a déposé la demande. D'autre part il est également écrit que la SNC « Les Champarts » est filiale à 100 % de ABO WIND France. Qu'en est-il ?

La société SNC Ferme éolienne du projet est une filiale à 100 % du groupe ABO Wind. En effet, elle est détenue à 99% par ABO Wind SARL et à 1% par la maison mère ABO Wind AG.

La justification des capacités techniques et financières de la SNC Ferme éolienne du projet est démontrée dans la demande d'autorisation environnementale :

Le pétitionnaire est la ferme éolienne du projet, société en nom collectif.

ABO Wind s'engage à mettre à disposition de la ferme éolienne Les Champarts l'ensemble des ressources nécessaires y compris financières pour satisfaire à l'obligation de démantèlement et de remise en état du site éolien en fin d'exploitation.

ABO Wind France est filiale à 100% d'ABO Wind AG (« ABO Wind Allemagne »), société par actions de droit allemand. ABO Wind AG et ses filiales, dont ABO Wind France, sont nommées « groupe ABO Wind ». Les demandes pour tous les droits nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations du pétitionnaire (PC, AE,...) sont effectuées par ABO Wind France au nom et pour le compte du pétitionnaire.

Le modèle économique du Groupe ABO Wind garantit le fonctionnement du pétitionnaire et lui permet de bénéficier de toutes les capacités techniques et financières du Groupe ABO Wind.

L'intégration de toutes les sociétés du groupe en son sein permet au groupe de fédérer les résultats de chacune des filiales. ABO Wind France travaille sur son marché dans le cadre de contrats intra-groupe pour lesquels le groupe prend les risques du développement. De plus, des conventions de trésorerie intra-groupe permettent à ABO Wind France d'avoir accès aux liquidités du groupe pour ses propres opérations.

Le modèle économique ABO Wind Groupe garanti à ABO Wind France une structure financière légère et saine, adossée à un groupe robuste.

Au sujet de l'étude acoustique

Extraits du procès-verbal :

L'ARS avait demandé en décembre 2019 que l'étude soit corrigée pour considérer les parcs éoliens des Breuils et des Champarts comme une seule entité pour le calcul de l'impact sonore. L'étude acoustique du dossier est de mars 2020, cela peut-il s'interpréter comme le fait que la demande de l'ARS a été satisfaite ?

Nous avons pris le parti de reprendre l'étude acoustique en intégrant le parc des Breuils à celui des Champarts. La modélisation des impacts sonores a donc été réalisée comme si le projet des Champarts constituait une extension de celui des Breuils.

Dans le cadre de la demande de compléments le dossier de demande d'autorisation environnementale a été mis à jour. Ces mises à jours peuvent être consultées aux endroits suivants dans le dossier :

Dossier n°4a : Etude d'impact :

§ Partie 6.3.2.2 : Acoustique, pages 198 à 204

Dossier n°4c : Volet acoustique :

§ Partie 11.2 : modélisation du site, page 54

§ Partie 11.3 : modélisation des impacts sonores, pages 56,57

§ Partie 15 : risques d'impact cumulés, pages 97 à 107

Extraits du procès-verbal :

D'après le dossier le bruit résiduel a été mesuré sans les deux parcs, puisqu'ils ne sont pas construits, et le bruit des deux parcs a été calculé comme une seule unité. Cependant au chapitre 15 risques d'impacts cumulés il n'est plus question que du parc des Champarts cumulé avec ceux de la Brière, Neuville aux Bois et Boin (page 97, 98 et 107). Peut-on supposer que c'est juste un raccourci de langage ?

Le bureau d'étude en charge de l'étude acoustique a rédigé une réponse afin de clarifier cet aspect. Leur réponse figure en annexe du présent mémoire.

Extraits du procès-verbal :

Il est écrit (page 66) que « l'optimisation de fonctionnement....ne concernera que les éoliennes du projet d'extension.. ». Même si l'optimisation du parc des Breuils est intégrée à la source, n'y a-t-il pas une influence croisée des contributions de bruit, et par là, une majoration du bruit total supérieure, en certains points, à la simple somme des bruits partiels ?

Le parc des Breuils a été étudié afin d'assurer la conformité acoustique sur les points d'habitation les plus exposés à celui-ci. La contribution de ce projet est intégrée à celle des Champarts sur les points d'habitation les plus exposés du projet des Champarts. La contribution seule des Champarts est donc adaptée afin que la contribution des 2 parcs respectent la réglementation acoustique sur ces points les plus exposés. Les modes de bridages proposés par la N117 3.6MW ainsi que par la N131 3.9MW du projet Les Champarts permettent de réduire la somme des contributions Champarts – Les Breuils afin d'assurer la conformité acoustique en chacun des points.

Extraits du procès-verbal :

De plus l'intégration du parc des Breuils dans la simulation a été effectuée en prenant en compte les caractéristiques des éoliennes Senvion initialement prévues. L'analyse des données fournies montrent que leurs caractéristiques acoustiques sont pratiquement identiques aux Nordex N117 3.6 MW STE HH = 84 m mais des hauteurs différentes; le calcul est-il pénalisant ou au contraire ? Cela pourrait-il vous amener à modifier les plans de bridage ?

Le modèle d'éoliennes qui sera installé sur le parc des Breuils n'est en effet pas choisi. Dès lors que nous saurons quel modèle d'éolienne sera installé, la simulation sera effectuée en prenant en compte le modèle d'éolienne choisi. Selon les résultats des simulations, le plan de bridage sera amené à être modifié afin de respecter la réglementation en vigueur.

Le plan de bridage actuel permet bien un respect de la réglementation acoustique au regard des autorisations existantes.

Extraits du procès-verbal :

Avec ces propositions de configuration de l'extension de parc éolien, quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif n'est constaté ou, en d'autres termes :

- le niveau de bruit ambiant (parc en fonctionnement) est, en chaque point de référence (PI à P10), inférieur ou égal à 35 dB(A),

et/ou

- l'émergence engendrée par le parc éolien est, en chaque point de référence (PI à P10), inférieure à l'émergence réglementairement admissible de 3 dB(A) en période de nuit et 5 dB(A) en périodes de journée et de soirée.

Le et/ou me gêne un peu, car il est ambigu pour qui ne connaît pas la réglementation. Pour ma part j'ai dû la confirmer par des recherches, car si on peut la deviner en rapprochant les informations présentées en pages 8, 11 et 46, elle n'est pas présentée explicitement et je n'ai trouvé nulle part dans le dossier la définition des zones à émergences règlementées.

Le texte ci-dessus pourrait passer pour les conditions à respecter dans ces zones si le « et/ou » n'était pas aussi ambigu.

En effet, ai-je bien compris la réglementation ? que le deuxième critère ne s'applique que si le premier critère n'est pas vérifié, soit :

- le niveau de bruit ambiant (parc en fonctionnement) est, en chaque point de référence (PI à P10), inférieur ou égal à 35 dB(A),

dans le cas contraire:

- l'émergence engendrée par le parc éolien est, en chaque point de référence (PI à P10), inférieure à l'émergence réglementairement admissible de 3 dB(A) en période de nuit et 5 dB(A) en périodes de journée et de soirée.

En effet, l'article 26 de l'arrêté du 26 aout 2011 précise que « les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant » :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Source : Annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997

Ainsi, dès lors que le niveau sonore ambiant est supérieur à 35 dB(A), les émergences ne doivent pas être supérieures à celles indiquées dans le tableau ci-dessus en fonction des périodes considérées.

Dans le cas où le niveau sonore ambiant est inférieur à 35 dB(A), le respect du critère des émergences n'est pas à prendre en considération.

[Extraits du procès-verbal :](#)

[L'arrêté du 26 janvier 2011 fait-il obligation de vérifier les niveaux sonores de l'installation en fonctionnement \(je ne l'y ai pas trouvé\) ou est-ce juste un engagement de la part d'ABO Wind ?](#)

L'arrêté du 26 janvier 2001 fait référence à l'arrêté du 23/01/1997 et plus particulièrement à son article 5 qui stipule que « La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe du présent arrêté. L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixée par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée »

Dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter il sera stipulé le délai à respecter afin de fournir les résultats des mesures de contrôle acoustique.

Enseignements tirés de l'enquête publique du projet des Breuils

Extraits du procès-verbal :

Avez-vous intégré les « éventuels enseignements » tirés de l'enquête publique pour le parc des Breuils dans ce dossier d'enquête, notamment avez-vous anticipé en prenant en compte les réserves émises par le CE ? J'ai l'impression que c'est ce qui a été fait.

Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique du projet éolien des Breuils a émis un avis favorable sous réserve de :

« vérifier l'absence d'impact préjudiciable sur les lieux de convivialité au cœur du village et sur les monuments remarquables (église et halle couverte) » :

Dans le volet expertise paysagère, patrimoniale et touristique (Volet 4d), le photomontage n°4 depuis le Grande Rue d'Aschères-le-Marché permet de constater que les éoliennes et en particulier E4 ne seront pas visibles depuis l'église et la halle couverte ». Cette mesure d'évitement figure également en page 260 du livret 4a (Etude d'impact). Il s'agit de la mesure E2 décrite au paragraphe 7.4 Mesures et incidences résiduelles relatives au paysage et au patrimoine. Le choix de l'implantation retenu permet en effet d'éviter l'implantation d'une éolienne perceptible depuis l'intérieur du village.

« s'engager à réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification du Busard Saint-Martin et de l'oedicnème, de vérifier le respect des émergences sonores maximales et réglementaires dans les conditions réelles par des mesures après la mise en service des installations et le cas échéant, à ajuster le bridage des machines, organiser un suivi de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pour vérifier les conclusions des études » :

Concernant l'avifaune, les mesures d'adaptation de planning du chantier sont rappelées en page 243 du livret 4a (Etude d'impact) et dans le livret 4 e (Volet biologique), en pages 168 et 169 (Mesures relatives à l'avifaune).

Le second point relatif aux aspects acoustiques a été abordé dans le présent mémoire au regard du respect de l'arrêté du 26 août 2011 et plus particulièrement de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Enfin, le dernier sujet concernant le suivi de mortalité des chiroptères, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation d'exploiter, un suivi environnemental du parc éolien sur les chiroptères sera effectué selon les modalités rappelées en page 249 du livret 4a (Etude d'impact) ainsi qu'en page 164 du livret 4 e (Volet biologique).

Extraits du procès-verbal :

Le Groupe ABO WIND a-t-il connu un ou des accidents sur des éoliennes qu'il a implantées. Si oui quels enseignements et mesures correctives cela a-t-il entraîné afin d'améliorer la prévention et la procédure d'exploitation et de maintenance ?

Le Groupe ABO WIND n'a connu aucun accident sur des éoliennes dont il assure l'exploitation.

2. Réponses aux observations du public

Les observations du public consignées au registre d'enquête ou adressées par courrier ont été regroupées en plusieurs thèmes

Rendement du parc éolien

Extraits du procès-verbal :

Les éoliennes ont un temps de production effectif de 21 % (observation n°1)

Pour déterminer le rendement d'une éolienne, il y a lieu d'évoquer le facteur de charge. Le facteur de charge d'un parc éolien est rapport entre l'énergie produite sur un laps de temps donné et l'énergie qui aurait été produite si l'éolienne fonctionnait à sa puissance nominale..

Les éoliennes fonctionnent 80% du temps et pour des vitesses de vent comprises entre 14 et 90 km/h. Le facteur de charge éolien mensuel moyen en France en 2018 est de 21,1% (à ne pas confondre avec le temps de production effectif évoqué dans l'observation) Il est en légère augmentation par rapport à 2017 (20,3%) (Source : *Bilan Electrique RTE 2018*). A force de renouvellement du parc éolien et de l'arrivée de ces éoliennes de nouvelles générations sur les sites, le facteur de charge de l'ensemble du parc français pourra dépasser les 30% en 2030. [Source: *innovations-dans-l-eolien-2017-synthese par l'ADEME*]

Les éoliennes dites de nouvelles générations, présentant des dimensions plus importantes permettent d'optimiser la production électrique et donc d'améliorer le facteur de charge. Ces nouveaux modèles sont encore peu présents en France mais sont déjà largement exploités dans d'autres pays d'Europe.

Cf Note confidentielle concernant les éléments relatifs au facteur de charge.

Extraits du procès-verbal :

La puissance unitaire de ces machines est ridicule (observation n°1)

Cf Note confidentielle concernant les éléments relatifs à la puissance moyenne installée.

Aspects paysagers

Extraits du procès-verbal :

- Référence à la laideur de ces monstres (observation n°1)
- Réflexion sur le saccage du paysage (observation n°6)

L'étude d'impact du projet éolien des Champarts analyse la problématique paysagère au travers du volet « Expertise paysagère, patrimoniale et touristique » (Livret 4d). Les objectifs sont de faire un état des lieux des qualités et sensibilités paysagère et patrimoniales du territoire, de mesurer les effets visuels produits et ainsi d'orienter la composition du projet.

Cette étude est réalisée par des professionnels indépendants qui, sur la base de leur analyse du territoire et de simulations visuelles (photomontages), vont définir les emplacements engendrant le moins d'impacts et garantissant la meilleure insertion paysagère du projet. L'étude conclut que « *au terme des améliorations apportées à la stratégie d'implantation, le projet éolien des Champarts présente une bonne insertion dans le bassin paysager local* ».

Enfin, il paraît primordial de rappeler la dimension subjective liée à l'appréciation d'un paysage et des éléments qui le compose. Une éolienne est une installation de grande hauteur qui est effectivement perceptible dans son environnement proche ou lointain. Cependant, son impact sur le paysage est une valeur personnelle relative à l'usage et de l'utilité qu'on lui attache.

Extraits du procès-verbal :

- Opposition au projet en raison d'une covisibilité avec 3 monuments historiques (observation n°6)

L'étude paysagère (Dossier 4 d), menée par le bureau d'étude indépendant Auddicé, a répertorié et étudié tous les éléments patrimoniaux reconnus (classés ou non) dans un rayon de 20 km autour du projet. C'est l'objet de l'état initial de l'étude : la carte 1 (p.10) indique les différentes zones d'études :

- aire d'étude immédiate (600 m),
- aire d'étude rapprochée (6 km)
- aire d'étude éloignée (20 km).

La carte 10 page 49 recense le patrimoine protégé au sein des 3 aires d'étude tandis que la carte 11 page 56 recense le patrimoine non protégé.

A l'échelle de l'aire d'étude rapprochée (6 km) on recense 8 Monuments historiques dont le château d'Amoy, sur la commune d'Oison. Ce château est situé à 5,5 km du projet éolien et est situé dans un domaine arboré au milieu des champs. Les deux églises les plus proches sont l'église Notre Dame d'Aschères-le-Marché (à 1,5 km de la ZIP) et l'église Saint-Symphorien de Neuville-aux-Bois à 3,5 km de la ZIP.

L'étude de sensibilité potentielle des Monuments historiques avec le projet ne recense pas le château d'Amoy comme présentant des interactions visuelles avec le projet. Le photomontage n°29 en page 224 du livret 4d démontre que l'impact du projet est très faible en partie dû au rideau boisé du parc du château.

La sensibilité potentielle au projet de l'église Notre Dame d'Aschères-le-Marché est forte tandis que la sensibilité potentielle de l'église Saint-Symphorien est modérée (Page 59 du livret 4d).

Les mesures décrites dans le paragraphe « prise en compte des enseignements tirés de l'enquête publique du projet des Breuil », notamment vis-à-vis de l'église d'Aschères-le-Marché et de la Halle couverte permettent d'éviter l'implantation d'une éolienne perceptible depuis l'intérieur du village.

Enfin, sur ces aspects techniques, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a estimé que « *le paysage et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans les différentes échelles d'étude initialement identifiées, couvrant au total un rayon d'environ 20 km autour de la zone d'implantation du projet* » dans son avis du 6 décembre 2019. Les études ont été jugées de qualité et les conclusions n'ont pas été remises en cause.

Intérêt économique

Extraits du procès-verbal :

- Pas d'intérêt économique au projet (observation n°1)

Les revenus générés par le parc éolien peuvent se décomposer en 2 parties : les retombées fiscales et les retombées locatives.

➤ Les retombées fiscales

Comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle. La fiscalité de l'éolien se compose de quatre volets :

- la taxe foncière bâtie (TFB),
- la contribution foncière des entreprises (CFE),
- la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

L'IFER est un impôt forfaitaire qui dépend uniquement du nombre de mégawatts installés, donc de la puissance des éoliennes installées. En 2019, il s'élève à 7570€/MW. Depuis la loi de finance 2018, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, 20% de cette taxe est reversée aux communes d'implantation du parc éolien.

Les impôts versés annuellement sont répartis entre le département, la région, la communauté de communes et la commune d'accueil du parc éolien, selon les taux d'imposition votés par les collectivités chaque année. En 2019, on peut estimer que le parc éolien des Champarts générera environ 150 000€ de retombées fiscales annuelles aux collectivités. Cette estimation des retombées fiscales est basée sur les taux d'imposition en vigueur au 1^{er} janvier 2019 (ceux-ci sont susceptibles d'être modifiés au moment de la mise en service du parc éolien). Elles permettront donc de financer

des projets publics portés par les collectivités. Le parc éolien des Champarts contribuera au développement économique du territoire.

➤ Les retombées locatives

Pendant la durée d'exploitation du parc éolien, il est nécessaire de pouvoir accéder à chacune des éoliennes. Pour cela, le projet prévoit l'utilisation des chemins communaux publics et leur renfort avant la construction du parc (à la charge propriétaire du parc éolien). Ainsi, un accord d'autorisation de surplomb, de passage de véhicules de chantier ou de transport et de passage de câbles a été conclu entre les communes et la Société ABO Wind SARL pour définir les engagements et responsabilités de chacun : c'est la Convention d'Autorisation Communale. Elle prévoit une indemnisation annuelle versée par le propriétaire du parc éolien aux communes afin d'entretenir les chemins et voies communales permettant d'accéder aux éoliennes. En aucun cas ces chemins ne sont privatisés ; ils restent propriété de la commune et resteront utilisables par tous.

Nuisances sur l'avifaune

Extrait du procès-verbal :

Vous ne parlez pas dans votre enquête des vols migratoires d'oies qui ne savent plus par où passer (observation n°6)

L'expertise écologique sur l'avifaune a été menée par le bureau d'étude IEA dans la zone du projet des Champarts sur un cycle écologique complet. Ainsi, entre le 18 décembre 2018 et le 13 novembre 2019, 17 investigations de terrain ont été réalisées au cours de chaque période du cycle, à savoir la période de nidification, les périodes de migration et la période hivernale. Ces missions ont été réalisées dans de bonnes conditions météorologiques, répondant, en fonction des périodes, aux objectifs recherchés.

Il est important de noter ici que sur l'ensemble de cette étude d'expertise, il n'a pas été observé d'oies sauvages sur la zone. Le secteur du projet ne constitue donc pas un couloir de migration pour ces espèces. Un traitement de la protection de ces espèces dans l'étude n'est pas nécessaire.

Extrait du procès-verbal :

Les promoteurs d'éolien parlent de trame verte ou bleue mais ce discours de bonne conscience est anti-écologie (observation n°6)

Dans l'annexe « identification des enjeux environnementaux » de l'avis de la MRAe du 6 décembre 2019, il est indiqué que l'aire d'étude biologique est en dehors de tout réservoir de biodiversité et de corridor écologique identifié dans la trame verte et bleue.

Nuisances acoustiques

Extrait du procès-verbal :

Ma ferme de Bel-Air sera fortement impactée par ces éoliennes et l'étude acoustique qui a été faite n'est pas correcte : ces éoliennes sont trop près des maisons et feront trop de bruit (observation n°7)

La plus proche éolienne de la Ferme Bel Air se situe à 640m ce qui est au-delà des 500m réglementaires.

Les analyses des résultats au voisinage font apparaître des dépassements d'émergence en période nocturne à la ferme de Bel Air pour des secteurs de vent NE, SE, SO et NO et pour des vitesses de vents de 6 et 7 m/s. L'annexe 4 de l'étude acoustique montre la cartographie après optimisation pour des vitesses de vents comprises entre 6 et 8 m/s. Les conditions de bridage prévues permettent de garantir le respect de la réglementation.

Comme indiqué page 79 de l'étude acoustique, « *des corrections de réglage des éoliennes sont nécessaires pour garantir un niveau sonore global conforme aux exigences réglementaires quelles que soient les conditions de vents en période de nuit* ».

Si la mesure en conditions de fonctionnement réelles montre un dépassement des limites réglementaires de bruit ambiant ou d'émergence, un nouveau plan de bridage permettra de réduire le bruit des éoliennes et de rendre les installations conformes aux valeurs autorisées

Extrait du procès-verbal :

Les mesures ont été faites au niveau de Boulay en disant que c'était pareil pour la ferme de Bel Air

Lors des mesures acoustiques du projet, il a été identifié la ferme de Bel Air comme étant une habitation exposée au projet éolien des Champarts et donc démarché pour procéder à une mesure des niveaux acoustiques sur cette habitation.

Le propriétaire de la ferme de Bel-Air a refusé que l'on pose un sonomètre afin de mesurer les niveaux acoustiques au droit de la ferme de Bel-Air. C'est la raison pour laquelle une mesure a été faite sur le hameau de Boulay, dont les conditions ont été jugées similaires à celles de la ferme de Bel-Air. Les modèles de simulation acoustique permettent d'estimer le niveau de bruit et la ferme du Bel-Air qui a été intégré dans les calculs de l'étude acoustique.

L'étude d'impact acoustique présente un plan d'optimisation du fonctionnement des éoliennes permettant le respect des limites acoustiques réglementaires aux différentes habitations autour du site, y compris à Bel Air.

Une campagne de mesures doit être réalisée suite à la mise en service du parc éolien, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, modifié par arrêté du 22 juin 2020, et dans les conditions décrites par la norme NF S31-010, complétée par le projet de norme NF S31-114.

Justification de l'avancement des projets éoliens d'Aschères-le-Marché et de Neuville-aux-Bois

Extrait du procès-verbal :

Et personnellement, je pense qu'il serait bon que la société Abowind qui souhaite réaliser ce projet, termine d'abord ce qu'elle a commencé et pas encore terminé : Le Parc éolien des Breuils d'Aschères-le-Marché, chantier à l'arrêt depuis 2 ans. La Ferme éolienne de Neuville-aux-Bois, le dossier est en cours depuis des années et rien ne bouge avant de vouloir faire encore un nouveau projet.

Le parc éolien des Breuils dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 27/10/2017. Aucun recours n'a été porté à l'encontre de cette autorisation. C'est donc tout naturellement que les travaux ont pu démarrer en prévision d'installer les 4 éoliennes prévues. Il s'agissait de 4 éoliennes SENVION 3.4 M114. Les fondations ont donc été coulées et peu de temps après nous avons appris que SENVION était en insolvabilité. Par conséquent, les éoliennes qu'il était prévu d'installer n'ont jamais pu être livrées.

ABO WIND, en a évidemment informé les élus de la commune d'Aschères-le-Marché ainsi que les propriétaires et exploitants concernés.

Une solution technique est actuellement à l'étude afin de remplacer les turbines initialement prévues par un modèle d'éoliennes compatibles avec les contraintes et servitudes du site.

Pour ce qui concerne le projet éolien de Neuville-aux-Bois, il dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 7/11/2014 et d'un permis de construire en date du 20/11/2014.

ABO WIND a obtenu des conclusions favorables de la part des juges du Tribunal Administratif et de la Cour d'Appel.

Un pourvoi en cassation a été enregistré le 17 avril 2020 à la section du contentieux.

Ce sont les raisons pour lesquelles, malgré un arrêté de PC et ICPE obtenus en 2014, un avis favorable du commissaire enquêteur, un soutien sans faille des élus de Neuville-aux-Bois, ce parc n'est pas encore rentré dans sa phase opérationnelle.

Conclusion

L'enquête publique qui s'est déroulée du XX, a permis la mise à disposition du public de toutes les pièces du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale et des avis des services instructeurs. Chaque citoyen a pu faire part d'observations et de questions concernant le projet. Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport de synthèse sur des dernières, remis au pétitionnaire sous forme de procès-verbal.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a permis de répondre au procès-verbal du commissaire enquêteur en rappelant et expliquant les éléments du projet, les réponses apportées étant à chaque fois étayées par des références aux études présentes dans le dossier.

ANNEXE : réponse du bureau d'étude GANTHA à la question du Commissaire Enquêteur



ABO Wind Sarl
14 mail Pablo Picasso
44 000 Nantes, France

Date : Le 19 octobre 2020
N/Réf. : PS-2020-174-L
Objet : Etude d'impact acoustique du projet éolien des Champarts (45) – Rapport 2019-047-003-v4
Objet : Complément d'information concernant la prise en compte des impacts cumulés.

Madame, Monsieur,

Durant l'enquête publique sur le projet des Champarts une question du commissaire enquêteur a été posée concernant l'étude des impacts cumulés. La présente lettre a pour objectif de résumer et clarifier la méthode et les parcs pris en compte dans l'analyse du risque d'impacts cumulés.

Dans le cadre de l'étude, le projet éolien des Champarts est considéré comme étant une extension du projet de parc éolien des Breuils - Aschères-le-Marché. En première partie du rapport, l'étude de l'impact sonore des deux entités (Champarts et Breuils - Aschères-le-Marché) est réalisée en utilisant les niveaux de bruit résiduel de référence avant-projet.

Dans un second temps, une analyse du risque d'impacts cumulés avec les autres projets voisins connus est menée. Trois parcs supplémentaires pouvant avoir un impact sur les niveaux de bruit au voisinage du projet sont identifiés et sont :

- Parc éolien existant de la Brière situé au Nord du projet.
- Projet de parc éolien de Neuville-au-bois situé au Sud Est du projet.
- Projet de parc éolien de Boin situé au Nord du projet.

En accord avec le Guide de l'Etude d'Impact Eolien actualisé de décembre 2016, l'étude des impacts cumulés du projet des Breuils - Aschères-le-Marché et de son extension Les Champarts est réalisée avec les parcs éoliens voisins (construits, autorisés et en instruction). Les impacts sont estimés selon la méthodologie applicable en cas d'un nouveau projet indépendant des autres projets connus avec des exploitants différents. Pour les calculs d'émergence, le bruit résiduel correspond au bruit évalué avec tous les autres parcs en fonctionnement (Parc de la Brière, projet de de Neuville-au-bois et projet de Boin).

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Benjamin HANCTIN
Acousticien

GANTHA
12 boulevard Chasseigne
86000 POITIERS
SIREN 444 214 209 RCS Poitiers

GANTHA SAS - Siège Social : 12 boulevard Chasseigne - 86000 Poitiers - France
SAS au capital de 250 000 Euros - SIREN : 444 214 209 - RCS Poitiers- SIRET : 444 214 209 00025 - APE 7112B
N° identification TVA : FR 88 444 214 209 - www.gantha.fr

